

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/11/94

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 98/94

Plan de classement :

274					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

RECOURS CONTRE TIERS

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/Réjane GOUEL

Téléphone :

42-79-32-05

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

29/11/94

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :

DGR

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 98/94

Objet : Recours contre tiers.

L'article 15 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social insère dans le Code de la sécurité sociale un article L 455-1-1 visant à ouvrir, à la victime et à la caisse, un recours de droit commun à l'égard du responsable, employeur, préposé ou personne appartenant à la même entreprise que la victime, pour les accidents du travail survenus sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur.

Ces dispositions s'appliquent aux accidents survenus à compter du 1er mars 1993.

Compte tenu des interrogations soulevées sur l'exercice de ce nouveau recours, il est apparu nécessaire de faire le point, en tenant compte des précisions apportées par le Ministère sur ses conditions d'application, les règles particulières relatives aux accidents régis par le protocole d'accord du 24 mai 1983 seront abordées succinctement dans la mesure où la note n° 40 diffusée le 4 février 1994 précise les modifications apportées au C 1-23 du règlement d'application pratique : accident causé à un préposé par son employeur ou co-préposé.

Nous envisagerons, les dossiers hors protocole d'accord avec le champ d'application de ce nouveau recours, la modification de l'article R 211-8 du code des Assurances, la règle particulière de l'article L 454-1, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, et enfin les dossiers protocole.

A - LES ACCIDENTS HORS PROTOCOLE

I - Champ d'application de l'article L 455-1-1 du Code de la sécurité sociale

Le recours est limité aux seuls accidents du travail survenus sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

Le domaine de ce recours est plus étroit que celui de la loi du 5 juillet 1985. En effet, selon la jurisprudence, cette loi s'applique même dans des lieux privés, les cours d'usines, les champs, une zone portuaire ou un parking.

En cas d'accident du travail, non survenu sur une voie ouverte à la circulation publique, et causé par l'employeur ou un co-préposé de la victime, les anciennes dispositions sur l'irrecevabilité du recours de la caisse continuent de s'appliquer.

10 - La notion de voie ouverte à la circulation publique

Il n'existe aucune définition de la voie ouverte à la circulation publique. L'article R 1er du Code de la Route pose seulement le principe que la partie réglementaire du code n'est applicable qu'aux voies ouvertes à la circulation publique, sans distinguer, selon qu'il s'agit d'une voie publique ou privée.

La Cour de Cassation a précisé que le code de la route s'applique dès que la voie privée, chemin ou autre, est ouverte à la circulation publique. Les juges du fond apprécient souverainement au vu des éléments qui leur sont fournis ou des mesures d'instructions qu'ils ordonnent, si un chemin privé doit être considéré comme ouvert ou non à la circulation publique. Cette question de pur fait est souvent source de contentieux.

11 - Les accidents exclus du champ de l'article L 455-1-1 du Code

Cet article ne vise que les accidents survenus sur une voie ouverte à la circulation publique.

De ce fait, sont exclus :

- . les accidents qui surviennent sur les voies de circulation internes à l'entreprise (parking, enceinte de l'usine ...).

En effet, la circulation sur ces voies ressortit à l'autorité de l'employeur et il lui appartient de la réglementer et d'en être comptable.

- . les accidents survenant sur un chantier de travaux publics installé sur une voie partiellement ouverte à la circulation publique, dans la partie qui est fermée à la circulation publique.

Le Ministère précise que cette hypothèse est celle où des salariés travaillent sur une route dont une voie est fermée à la circulation (celle où ils interviennent) et dont l'autre est ouverte.

Or, si un accident survient sur la première de ces voies, il y a lieu de le considérer comme non susceptible de recours.

En effet, l'autorité de l'employeur s'exerce sur toute l'emprise du chantier et s'arrête là où les règles du code de la route l'emportent sur celles du code du travail.

12 - Implication d'un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime

Tout véhicule terrestre à moteur, quel que soit son type (particulier, utilitaire ou de transport en commun) est visé par la loi. Ainsi, un engin de chantier entrant dans le champ

d'application du nouveau recours à la condition qu'il circule sur la voie publique.

Le véhicule doit être conduit par l'employeur. Le législateur interdit que ce dernier soit responsable en sa simple qualité de gardien de la chose.

Il peut être conduit par l'un de ses préposés, voire une personne qui n'appartient pas à la même entreprise que la victime (chauffeur intérimaire, par exemple).

II - LA MODIFICATION DE L'ARTICLE R 211-8 DU CODE DES ASSURANCES

En application des dispositions de cet article, les assureurs avaient la faculté d'exclure des garanties de l'assurance de responsabilité automobile, les dommages subis par les préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

En étendant le champ de la responsabilité civile des employeurs, le nouvel article L 455-1-1 du Code de la sécurité sociale implique que les compagnies d'assurances interviennent en garantie.

Une modification de cet article était donc nécessaire pour étendre l'obligation d'assurance automobile aux cas visés à l'article L 455-1-1 du Code de la sécurité sociale.

L'article R 211-8 a été modifié par le décret n° 93-1073 du 7 septembre 1993. Mais, le décret ne vise que "la réparation complémentaire offerte à la victime".

Ainsi, les sociétés d'assurances n'ont pas l'obligation de garantir et ne sont pas tenues de rembourser les créances des organismes sociaux.

III - LA REGLE PARTICULIERE DE L'ARTICLE L 454-1 ALINEA 4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Ce texte vise l'hypothèse d'une responsabilité partagée entre un tiers étranger à l'entreprise et l'employeur. La caisse ne peut exercer aucun recours contre l'employeur et elle ne peut demander au tiers de remboursement que dans la mesure où les prestations dues par elle dépassent les indemnités qu'aurait à verser l'employeur s'il ne s'agissait pas d'un accident du travail et si la responsabilité de la Sécurité Sociale ne se trouvait pas substituer à celle de l'employeur.

Cette règle ne devrait plus jouer pour les accidents de travail visés par l'article L 455-1-1 du Code de la sécurité sociale puisque la caisse peut recourir contre l'employeur. Le Ministère a été interrogé sur ce point mais aucune réponse n'a encore été apportée à cette demande.

B - LES ACCIDENTS REGIS PAR LES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE D'ACCORD

Au cours de sa séance du 10 janvier 1994, les représentants des assureurs ont accepté d'introduire les dispositions de l'article L 455-1-1 du Code de la sécurité sociale dans le RAP du protocole.

La nouvelle rédaction de l'article C 1-23 du RAP, contenue dans la note n° 40, a été diffusée le 4 février 1994.

La notion de voie ouverte à la circulation publique a été définie conventionnellement.

Concernant l'appartenance à la même entreprise, il a été décidé, de ne pas la définir, celle-ci ressortissant, en fonction des circonstances, de l'appréciation souveraine de la commission de conciliation.

Le Directeur
de la Gestion du Risque,

JP. PHELIPPEAU